

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



ECO5 - RM - Projets de substitution

→ OBJECTIFS

 Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs



TYPE D' ACTIONS

- Etudes sur la mobilisation de la ressource et analyses économiques
- Créations d'ouvrage de substitution

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

ECO5 - RM - PROJETS DE SUBSTITUTION

Bassin Rhône-Méditerranée



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etudes sur la mobilisation de la ressource et analyses économiques Créations d'ouvrage de substitution par stockage ou transfert d'eau		
> Usage agricole	70 %	21 - 214
> Usage eau potable	50 %	21 - 214
> Usage industriel et autres activités économiques	40 %*	21 - 214

* Majoration en fonction de la taille de l'entreprise : +10 % pour les moyennes entreprises, +20% pour les petites entreprises.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires ;**
- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs (associations syndicales...);**
- **Acteurs économiques non agricoles.**

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Territoires identifiés en déséquilibre quantitatif dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (bassins versants et masses d'eau souterraine), ou sur lesquels une étude volumes prélevables a confirmé le déséquilibre, et sur lesquels il existe un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Le territoire considéré est celui de la ressource prélevée, au point de prélèvement.

ECO5 - RM - PROJETS DE SUBSTITUTION

Bassin Rhône-Méditerranée



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes et schémas de mobilisation de la ressource.**
- **Etudes d'analyse économique des projets** (coûts-bénéfices, récupération des coûts).
- **Etudes préalables nécessaires aux travaux.**
- **Travaux de création de stockage superficiel** (substitution temporelle).
- **Travaux de création de recharge maîtrisée des aquifères** (substitution temporelle).
- **Travaux de création de réseaux de transfert d'eau superficielle ou de mobilisation d'eaux souterraines** depuis une autre ressource qui n'est pas en déséquilibre (substitution spatiale).



CONDITIONS D'AIDES

- Le projet de substitution doit être identifié dans un PTGE comme action nécessaire au rétablissement de l'équilibre quantitatif, en complément des actions d'économies d'eau possibles sur le territoire.
- Les ouvrages de substitution ne doivent pas dégrader le fonctionnement des milieux prélevés.
- Pour les captages d'alimentation d'eau potable, les aides sont conditionnées à l'existence d'une protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement.
- Les prélèvements concernés par les projets de substitution doivent faire l'objet d'un comptage.

Analyses économiques

- Les bénéfices socio-économiques et la durabilité économique de l'opération doivent avoir été démontrés.
- Pour les opérations de création de stockage ou de transfert d'eau dont le montant prévisible des travaux dépasse 1 M€ HT, une analyse coûts-bénéfices et une analyse de la récupération des coûts doivent être produites, de manière proportionnée aux enjeux du projet :
 - > Pour les projets dont le montant prévisible des travaux se situe entre 1 M€ HT et 10 M€ HT l'analyse coûts- bénéfices peut être simplifiée ;
 - > Pour les projets dont le montant prévisible des travaux dépasse 10 M€ HT, les analyses sont soumises à la commission des aides qui délibèrera sur le principe d'une aide au projet tel qu'envisagé.

ECO5 - RM - PROJETS DE SUBSTITUTION

Bassin Rhône-Méditerranée



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

Coût plafond

- > Un coût plafond est appliqué, en fonction du volume substitué par an, à hauteur de :
 - o $8\text{€}/\text{m}^3 \times \text{volume substitué}$ pour les ouvrages de transferts ;
 - o $12\text{€}/\text{m}^3 \times \text{volume substitué} + 50\,000 \text{€}$ pour les ouvrages de stockage.
- > Le volume considéré porte sur les volumes d'eau nécessaire à substituer identifiés par le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sur la base des usages actuels, intégrant l'effort d'économie d'eau réalisable. Pour les ouvrages mêlant substitution d'un prélèvement existant et création d'un volume prélevé supplémentaire, la partie du projet correspondant au développement est exclue de l'assiette éligible.
- > L'assiette éligible inclut l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation, y compris les réseaux de distribution à l'amont et à l'aval des retenues, et les acquisitions foncières strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages.
- > Lorsque l'opération de substitution nécessite des travaux de mise en conformité de l'eau distribuée, ils sont intégrés à l'assiette. La capacité de l'unité de traitement considérée correspond aux besoins actuels.

Encadrement

- > Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat. Dans le cadre des actions financées pour l'agriculture via appel à projet organisé par l'autorité de gestion des fonds FEADER, des règles de calcul et des conditions de financement particulières peuvent s'appliquer (voir règlement des autorités de gestion).



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Fourniture d'un acte administratif, établi par les services de l'Etat, attestant en fin de travaux, soit de l'abandon des anciens ouvrages de prélèvement ayant été complètement substitués soit de la diminution en volume du prélèvement sur les ouvrages partiellement substitués.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tous les projets concernant l'usage eau potable :

- Conformité de la qualité de l'eau distribuée.

Pour toutes les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.